Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2025/0550(COD)

06.03.2026

PROJET D'AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818
(COM(2025)0550 – C10-0173/2025 – 2025/0550(COD))

Rapporteure pour avis: Mélissa Camara

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le programme «AgoraEU» constituera l'un des principaux instruments financiers de l'Union européenne pour la période 2028-2034 dans les domaines de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'égalité. Il intervient à un moment marqué par un recul inquiétant de l'état de droit et par une remise en cause toujours plus importante des droits des femmes, des personnes LGBTIQ et des minorités dans plusieurs États membres.

Les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, ne représentent pas uniquement des principes déclaratoires. Elles imposent des obligations concrètes aux institutions de l'Union et aux États membres. Les attaques répétées contre les droits en matière de sexualité et de procréation, la stigmatisation des personnes LGBTIQ, le recul des politiques d'égalité et le rétrécissement de l'espace civique témoignent d'une régression démocratique plus large qui affaiblit le projet européen dans son ensemble.

Dans ce contexte, les organisations de la société civile jouent un rôle de contrepoids essentiel. Elles soutiennent les victimes de discrimination et de violence, garantissent l'accès aux droits, engagent des poursuites stratégiques, contribuent au débat public et contrôlent le respect du droit de l'Union. Les organisations féministes, antiracistes et LGBTIQ se situent souvent en première ligne. Elles sont également de plus en plus visées par des pressions politiques, des campagnes de délégitimation, des restrictions juridiques et des réductions de financement.

L'avis souligne en outre l'importance de préserver et de consolider l'héritage des programmes existants, en particulier le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) et son volet Daphné consacré à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et à la lutte contre celle-ci. Ces instruments ont joué un rôle crucial pour ce qui est de soutenir les organisations de la société civile, d'améliorer l'aide aux victimes et d'appuyer l'Union dans ses efforts pour prévenir et combattre la violence sexiste. L'intégration de ces instruments au sein d'AgoraEU doit dès lors assurer leur continuité, garantir des ressources suffisantes et traduire une volonté politique claire de poursuivre et d'intensifier la lutte contre la violence sexiste dans l'ensemble de l'Union.

Le financement de l'Union constitue par conséquent un levier décisif pour préserver l'espace civique et garantir la protection effective des droits fondamentaux. La consolidation des instruments existants dans le cadre d'AgoraEU ne doit en aucun cas conduire à une dilution des priorités en matière d'égalité et de droits fondamentaux. Une telle dilution reviendrait, de facto, à entériner l'érosion des droits fondamentaux au sein de l'Union.

Un programme cohérent et crédible doit ainsi:

- reconnaître explicitement l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris la pleine réalisation de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, comme un objectif structurant;

- garantir des subventions de fonctionnement prévisibles et pluriannuelles pour assurer l'indépendance des organisations de la société civile;

- garantir l'accessibilité effective des acteurs de terrain aux financements, en particulier dans les environnements où l'espace civique est restreint;

- intégrer une approche intersectionnelle pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination.

La crédibilité de l'Union européenne sur la scène internationale dans le domaine des droits de l'homme dépend de sa capacité à défendre ces mêmes droits à l'intérieur de ses propres frontières. Elle ne peut pas promouvoir l'égalité et l'état de droit à l'extérieur tout en affaiblissant les instruments qui les protègent en interne.

AgoraEU doit dès lors être conçu comme un instrument de consolidation démocratique. Dans le contexte actuel, l'ambiguïté ne protège pas l'Union, elle l'expose. Affirmer clairement la défense de l'égalité et de l'espace civique est un impératif juridique, politique et démocratique.

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission de la culture et de l'éducation et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), «[l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes» (ci-après dénommées les «valeurs de l'Union»). Les valeurs de l'Union apparaissent également dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»). Par ailleurs, l'article 3 du TUE charge l'Union de promouvoir la protection	(1) Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), «[l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes» (ci-après dénommées les «valeurs de l'Union»). Les valeurs de l'Union apparaissent également dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte») ***et les traités***. Par ailleurs, l'article 3 du TUE charge l'Union de

des droits de l'enfant. L'article 10 du TUE dispose en outre que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen et que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. L'article 20 établit la citoyenneté de l'Union et énonce les droits importants dont bénéficient, entre autres, les citoyens de l'Union.	promouvoir la protection des droits de l'enfant. L'article 10 du TUE dispose en outre que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen et que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. L'article 20 ***du TFUE*** établit la citoyenneté de l'Union et énonce les droits importants dont bénéficient, entre autres, les citoyens de l'Union.
	Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le programme devrait succéder au programme «Europe créative», établi par le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil[3], et au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», établi par le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil[4]. Il devrait rationaliser diverses actions de financement en faveur de la liberté et du pluralisme des médias et lutter contre la désinformation pour favoriser la fourniture d'informations sur les affaires de l'Union. Les médias libres et pluralistes et la société civile figurent parmi les principaux garde-fous des systèmes démocratiques de l'Union, jouant un rôle crucial dans la résilience démocratique, et il convient de les soutenir. Le programme devrait également soutenir les secteurs de la culture, de la création et des médias, exploiter le pouvoir de la culture et de la diversité culturelle, améliorer l'espace consacré à l'information et accompagner les efforts déployés par l'Union en vue de renforcer une société fondée sur les droits,	(4) Le programme devrait succéder au programme «Europe créative», établi par le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil[3], et au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», établi par le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil[4]. Il devrait rationaliser diverses actions de financement en faveur de la liberté et du pluralisme des médias et lutter contre la désinformation pour favoriser la fourniture d'informations sur les affaires de l'Union. Les médias libres et pluralistes et la société civile figurent parmi les principaux garde-fous des systèmes démocratiques de l'Union, jouant un rôle crucial dans la résilience démocratique, et il convient de les soutenir. Le programme devrait également soutenir les secteurs de la culture, de la création et des médias, exploiter le pouvoir de la culture et de la diversité culturelle, améliorer l'espace consacré à l'information et accompagner les efforts déployés par l'Union en vue de renforcer une société fondée sur les droits,

inclusive, égalitaire et démocratique. Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme «AgoraEU»[5]. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés avec un coefficient déflateur fixe de 2 %.	inclusive, égalitaire et démocratique. ***Il devrait contribuer activement à protéger et à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à lutter contre les discours anti-genre et la désinformation fondée sur le genre.*** Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme «AgoraEU»[5]. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés avec un coefficient déflateur fixe de 2 %.
[3] Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/818/oj).	[3] Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/818/oj).
[4] Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj).	[4] Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj).
[5] Le cas échéant, le soutien apporté par le programme accélérera ou stimulera les investissements en remédiant aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée, en évitant les doubles emplois ou l'effet d'éviction et en encourageant le financement privé, et apportera une valeur ajoutée de l'Union.	[5] Le cas échéant, le soutien apporté par le programme accélérera ou stimulera les investissements en remédiant aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée, en évitant les doubles emplois ou l'effet d'éviction et en encourageant le financement privé, et apportera une valeur ajoutée de l'Union.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré qu'il est nécessaire de concevoir un cadre financier pluriannuel plus flexible, ce qui vaut également pour ses programmes. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme «AgoraEU», le financement tiendra dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre.	(6) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré qu'il est nécessaire de concevoir un cadre financier pluriannuel plus flexible, ce qui vaut également pour ses programmes. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme «AgoraEU», le financement tiendra dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre. ***Le financement garantira également des dotations financières spécifiques, prévisibles et adéquates ciblant des domaines tels que la lutte contre la violence sexiste ou la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des fonds spécifiquement destinés aux organisations de la société civile.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les secteurs de la culture et de la création sont toutefois fragmentés sur les plans national et linguistique au sein de l'Union. Ils sont par ailleurs confrontés à de multiples difficultés, telles que les atteintes à la liberté d'expression artistique, la précarité des conditions de travail, les transformations numériques marquées par la montée de l'intelligence artificielle ***et*** la nécessité de s'adapter au changement	(8) Les secteurs de la culture et de la création sont toutefois fragmentés sur les plans national et linguistique au sein de l'Union. Ils sont par ailleurs confrontés à de multiples difficultés, telles que les atteintes à la liberté d'expression artistique, la précarité des conditions de travail, les transformations numériques marquées par la montée de l'intelligence artificielle***,*** la nécessité de s'adapter au changement

climatique. Le programme devrait aider les secteurs en question à surmonter ces difficultés, à exploiter pleinement leur potentiel et à se projeter résolument dans l'avenir, tout en garantissant la participation la plus large possible, y compris celle des acteurs locaux et régionaux, par différents canaux et formats.

climatique ***et les inégalités structurelles persistantes, notamment les inégalités entre les hommes et les femmes et les discriminations fondées sur des motifs tels que le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, le handicap, l'âge ou la religion***. Le programme devrait aider les secteurs en question à surmonter ces difficultés, à exploiter pleinement leur potentiel et à se projeter résolument dans l'avenir, tout en garantissant la participation la plus large possible, y compris celle des acteurs locaux et régionaux, par différents canaux et formats.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La protection et la promotion des droits fondamentaux contribuent à la construction d'une Union plus démocratique. La non-discrimination est un principe fondamental de l'Union, consacré à l'article 19 du TFUE et à l'article 21 de la charte. Œuvrer en faveur d'une société égalitaire, où la discrimination n'existe pas, permet d'exploiter le potentiel des individus dans toute leur diversité et de favoriser la croissance culturelle, économique et sociale. Cela permet également de lutter contre les causes profondes et importantes de la violence à l'égard des groupes ***vulnérables***, qui constitue une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, le programme devrait promouvoir des actions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, à savoir la discrimination directe et indirecte, en accordant une attention particulière aux	(15) La protection et la promotion des droits fondamentaux contribuent à la construction d'une Union plus démocratique. La non-discrimination est un principe fondamental de l'Union, consacré à l'article 19 du TFUE et à l'article 21 de la charte. Œuvrer en faveur d'une société égalitaire, où la discrimination n'existe pas, permet d'exploiter le potentiel des individus dans toute leur diversité et de favoriser la croissance culturelle, économique et sociale. Cela permet également de lutter contre les causes profondes et importantes de la violence à l'égard des groupes ***en situation de vulnérabilité***, qui constitue une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, le programme devrait promouvoir des actions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, à savoir la discrimination directe et indirecte, en accordant une attention particulière aux

formes spécifiques de la discrimination structurelle et intersectionnelle, en vue de soutenir les cadres stratégiques pertinents de l'Union. Le programme devrait soutenir des actions visant à prévenir et à combattre toutes les formes de xénophobie et de racisme, l'antisémitisme et ***la haine antimusulmane***, l'homophobie, la biphobie, la transphobie, l'interphobie, l'intolérance et la discrimination fondées sur l'identité de genre, l'intolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, ainsi que les discours de haine. Il devrait également permettre à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006[6], de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées.

[6] JO L 23 du 27.01.2010, p. 35.

formes spécifiques de la discrimination structurelle et intersectionnelle, en vue de soutenir les cadres stratégiques pertinents de l'Union. Le programme devrait soutenir des actions visant à prévenir et à combattre toutes les formes de xénophobie et de racisme, l'antisémitisme et ***l'islamophobie***, l'homophobie, ***la lesbophobie,*** la biphobie, la transphobie, l'interphobie, l'intolérance et la discrimination fondées sur l'identité de genre ***et les caractéristiques sexuelles***, l'intolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, ***des communautés racisées, des migrants, des personnes handicapées et des personnes issues de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,*** ainsi que les discours de haine. Il devrait également permettre à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006[6], de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées***. Le programme devrait par ailleurs garantir un dialogue structuré et continu avec les organisations de la société civile, notamment celles qui œuvrent en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnes LGBTIQ.***

[6] JO L 23 du 27.01.2010, p. 35.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(17) L’égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental et un objectif de l’Union, ***que*** le programme devrait ***soutenir***. Malgré les ***nombreux*** progrès accomplis, ***d’importants défis subsistent***, ***imposant*** à l’Union de ***renforcer son engagement***. ***Elle devra*** notamment ***œuvrer*** pour éradiquer la violence sexiste, assurer les normes de santé les plus élevées, y compris en matière de santé sexuelle et génésique, favoriser l’égalité de rémunération et ***de*** l’autonomisation économique, garantir l’équilibre entre vie professionnelle, vie privée et activités de soin, assurer l’égalité en matière d’emploi, de possibilités de carrière et de conditions de travail, offrir une éducation inclusive et de qualité, assurer la participation politique et l’égalité de représentation, établir des mécanismes institutionnels qui garantissent le respect des droits des femmes et lutter activement contre les stéréotypes sexistes et contre la discrimination intersectionnelle.

(17) L’égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental et un objectif de l’Union***. La promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes et l’intégration de la dimension de genre dans toutes les activités de l’Union sont donc au cœur des missions de cette dernière et constituent un moteur de développement social***, ***ce pour quoi*** le programme devrait ***les mettre en avant***. Malgré les progrès accomplis, ***les inégalités structurelles persistantes, les stéréotypes sexistes***, ***les disparités économiques et les réactions coordonnées hostiles*** à ***l’égard des droits des femmes et des personnes LGBTIQ exigent un engagement renforcé et soutenu au niveau de*** l’Union***. La feuille*** de ***route pour les droits des femmes et la déclaration de principes pour une société égalitaire du point de vue du genre, adoptées par la Commission en 2025, doivent être mises en œuvre concrètement au moyen de politiques efficaces et d’un soutien financier suffisant***. ***Il s’agit*** notamment ***d’œuvrer*** pour éradiquer la violence sexiste, assurer les normes de santé les plus élevées, y compris en matière de santé sexuelle et génésique ***et de droits connexes***, favoriser l’égalité de rémunération et l’autonomisation économique, garantir l’équilibre entre vie professionnelle, vie privée et activités de soin, assurer l’égalité en matière d’emploi, de possibilités de carrière et de conditions de travail, offrir une éducation inclusive et de qualité, assurer la participation politique et l’égalité de représentation, établir des mécanismes institutionnels qui garantissent le respect des droits des femmes et lutter activement contre les stéréotypes sexistes et contre la discrimination intersectionnelle***, notamment la discrimination à l’égard des femmes et des filles handicapées, des migrantes, des femmes racisées, des femmes roms et des femmes issues d’autres minorités religieuses ou ethniques, ainsi que des femmes appartenant à des minorités***

sexuelles et de genre, dont les femmes LGBTIQ.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La violence sexiste et la violence exercée contre les femmes, les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, tels que les personnes LGBTIQ ***et*** les personnes handicapées, constituent une violation grave des droits fondamentaux et persistent dans toute l'Union, dans tous les contextes sociaux et économiques. La violence à l'égard des femmes et des personnes appartenant à ***d'autres*** groupes à risque constitue une violation des droits fondamentaux et une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, la prévention et la lutte contre cette violence sont des impératifs sociétaux qui permettent de combattre ces discriminations ainsi que les effets de la violence, y compris sur la santé. En parallèle, garantir une société où la discrimination n'existe pas nous aidera à nous attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des groupes ***vulnérables***, ces phénomènes étant intrinsèquement liés. Par conséquent, le programme devrait poursuivre les efforts que l'Union déploie depuis longtemps pour prévenir et combattre la violence à tous les niveaux, ainsi que pour protéger et soutenir toutes les victimes directes et indirectes et les personnes ayant survécu à la violence, en s'appuyant sur les cinq générations consécutives du programme Daphné et de son volet spécialisé[9]. Le programme devrait favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe	(18) La violence sexiste et la violence exercée contre les femmes, les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, tels que les personnes LGBTIQ***,*** les personnes handicapées***, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que les personnes issues de milieux défavorisés***, constituent une violation grave des droits fondamentaux et persistent dans toute l'Union, dans tous les contextes sociaux et économiques. ***La prévention de ces violences et la lutte contre celles-ci nécessitent un soutien financier soutenu et structurel à long terme, qui soit doté de ressources suffisantes, en faveur des organisations de défense des droits des femmes et des services d'aide spécialisés destinés aux femmes, notamment les organisations de terrain, féministes et dirigées par des survivantes, qui interviennent en première ligne dans tous les États membres et possèdent l'expertise spécialisée nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes et aux manifestations de la violence sexiste. La*** violence à l'égard des femmes et des personnes appartenant à ***tous les*** groupes à risque constitue une violation des droits fondamentaux et une attaque frontale contre l'égalité. ***La violence sexiste constitue l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues dans le monde.*** Par conséquent, la prévention et la lutte contre cette violence sont des impératifs sociétaux qui permettent de combattre ces

sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, ainsi que la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant[10], qui protège les enfants contre toute forme de violence, tout en permettant à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus.

discriminations ainsi que les effets de la violence, y compris sur la santé. En parallèle, garantir une société où la discrimination n'existe pas nous aidera à nous attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des groupes ***en situation de vulnérabilité***, ces phénomènes étant intrinsèquement liés. Par conséquent, le programme devrait poursuivre ***et intensifier*** les efforts que l'Union déploie depuis longtemps pour prévenir et combattre la violence à tous les niveaux, ainsi que pour protéger et soutenir toutes les victimes directes et indirectes et les personnes ayant survécu à la violence, en s'appuyant sur les cinq générations consécutives du programme Daphné et de son volet spécialisé[9]. Le programme devrait favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, ***et de la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil[9 bis],*** ainsi que la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant[10], qui protège les enfants contre toute forme de violence, tout en permettant à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus.

[9] Trois générations consécutives du programme Daphné (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1; JO L 143 du 30.4.2004, p. 1; JO L 173 du 3.7.2007, p. 19), et les résultats des volets «Daphné» du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62) et du

[9] Trois générations consécutives du programme Daphné (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1; JO L 143 du 30.4.2004, p. 1; JO L 173 du 3.7.2007, p. 19), et les résultats des volets «Daphné» du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62) et du

programme CERV (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1).

programme CERV (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1).

[9 bis] Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj)

.

[10] C (2024) 2680 final (JO L, 2024/1238, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj).

[10] C (2024) 2680 final (JO L, 2024/1238, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Le volet «Daphné» doit continuer à financer des projets de sensibilisation et d'autres activités de prévention, à fournir des services d'aide aux victimes et à soutenir les activités des organisations de la société civile travaillant sur le terrain. Il doit financer des activités visant à lutter contre toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence domestique, la violence sexuelle, la traite des êtres humains, la traque furtive et les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, ainsi que les nouvelles formes émergentes de violence en ligne comme l'intimidation en ligne, le partage non consenti de contenus intimes et le harcèlement en ligne. Le programme devrait également accorder une attention particulière aux groupes marginalisés et garantir une perspective intersectionnelle. Au vu du nombre

toujours alarmant de victimes de violences sexistes, il est important de poursuivre toutes ces activités, en dotant d'une enveloppe budgétaire distincte, protégée et non cessible les activités qui mettent en œuvre, dans le cadre du volet «Daphné», l'objectif spécifique consistant à prévenir et combattre toutes les formes de violence sexiste.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'égalité de traitement, les États membres ont établi des organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement (ci-après dénommés «organismes de promotion de l'égalité»), qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et l'exécution efficace de la législation sur l'égalité de traitement. En outre, le programme devrait soutenir le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), composé des organismes nationaux de promotion de l'égalité, comme le prévoient la directive (UE) 2024/1499 du Conseil[11] et la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil[12], Equinet étant la seule entité qui assure la coordination des activités entre les organismes de promotion de l'égalité. Cette coordination est essentielle pour la bonne mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans les États membres.	(19) Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'égalité de traitement, les États membres ont établi des organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement (ci-après dénommés «organismes de promotion de l'égalité»), qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité***, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes,*** et l'exécution efficace de la législation sur l'égalité de traitement. En outre, le programme devrait soutenir le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), composé des organismes nationaux de promotion de l'égalité, comme le prévoient la directive (UE) 2024/1499 du Conseil[11] et la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil[12], Equinet étant la seule entité qui assure la coordination des activités entre les organismes de promotion de l'égalité. Cette coordination est essentielle pour la bonne mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans les États membres***, notamment le droit de l'Union relatif à l'égalité entre les femmes et les***

hommes et à la prévention de la violence sexiste.

[11] Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).

[12] Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).

[11] Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).

[12] Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les citoyens de toute l'Union, qui sont nombreux à se rendre régulièrement ou occasionnellement dans un autre État membre pour y vivre, voyager, étudier,	(20) Les citoyens de toute l'Union, qui sont nombreux à se rendre régulièrement ou occasionnellement dans un autre État membre pour y vivre, voyager, étudier,

travailler ou faire du bénévolat, devraient se sentir capables de profiter de leurs droits liés à la citoyenneté et de les faire valoir ainsi que d'avoir confiance en l'égalité d'accès à leurs droits, en la pleine application et en la protection de ceux-ci sans discrimination, où qu'ils se trouvent dans l'Union. Les citoyens devraient être davantage conscients des droits que leur confère la citoyenneté de l'Union, à savoir leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote lorsqu'ils résident dans un autre État membre, leur droit de présenter une pétition au Parlement européen dans n'importe quelle langue officielle, leur droit de présenter des initiatives citoyennes et leur droit de déposer des plaintes auprès du Médiateur européen en cas de mauvaise administration des institutions.

travailler ou faire du bénévolat, devraient se sentir capables de profiter de leurs droits liés à la citoyenneté et de les faire valoir ainsi que d'avoir confiance en l'égalité d'accès à leurs droits, en la pleine application et en la protection de ceux-ci sans discrimination, ***notamment fondée sur le sexe, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles ou la situation familiale,*** où qu'ils se trouvent dans l'Union. Les citoyens devraient être davantage conscients des droits que leur confère la citoyenneté de l'Union, à savoir leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote lorsqu'ils résident dans un autre État membre, leur droit de présenter une pétition au Parlement européen dans n'importe quelle langue officielle, leur droit de présenter des initiatives citoyennes et leur droit de déposer des plaintes auprès du Médiateur européen en cas de mauvaise administration des institutions.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Encourager*** les citoyens ***à jouer*** un rôle plus actif dans ***la vie démocratique*** à l'échelle de l'Union renforcera la société civile européenne et favorisera l'émergence d'une identité européenne. Il convient par conséquent d'aider la société civile à promouvoir et à préserver les valeurs de l'Union, ainsi qu'à sensibiliser à celles-ci, et à donner son concours à la jouissance réelle des droits consacrés par le droit de l'Union. Lorsque les citoyens de l'Union participent à la vie démocratique de l'UE, ils contribuent à faire de la démocratie représentative une réalité,	(21) ***Faire en sorte que*** les citoyens ***jouent*** un rôle plus actif dans ***l'élaboration des politiques*** à l'échelle de l'Union renforcera la ***participation démocratique et la*** société civile européenne et favorisera l'émergence d'une identité européenne. Il convient par conséquent d'aider la société civile***, en particulier les organisations dirigées par des femmes et les organisations féministes de défense des droits des femmes, les organisations antiracistes, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ,*** à

principe sur lequel repose le fonctionnement de l'Union et qui concrétise la valeur de la démocratie consacrée à l'article 2 du TUE.	promouvoir et à préserver les valeurs de l'Union, ainsi qu'à sensibiliser à celles-ci, et à donner son concours à la jouissance réelle des droits consacrés par le droit de l'Union. Lorsque les citoyens de l'Union participent à la vie démocratique de l'UE, ils contribuent à faire de la démocratie représentative une réalité, principe sur lequel repose le fonctionnement de l'Union et qui concrétise la valeur de la démocratie consacrée à l'article 2 du TUE. ***En particulier, dans les États membres où l'espace dévolu à la société civile se rétrécit ou dans lesquels les organisations de la société civile sont confrontées à des restrictions juridiques, administratives ou financières, le programme devrait accorder la priorité au soutien visant à préserver leur indépendance, leur capacité opérationnelle et leur protection.***
	Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de rapprocher l'Union de ses citoyens et d'encourager la participation démocratique, il est nécessaire de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. La citoyenneté européenne et l'identité européenne devraient être développées et promues en ***aidant*** les citoyens ***à mieux comprendre*** le processus d'élaboration des politiques et en valorisant l'engagement civique dans les actions de l'Union. Le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe sont nécessaires pour sensibiliser les citoyens à l'histoire commune, ainsi que pour établir les fondations d'un avenir commun et de valeurs partagées. Par ailleurs, le soutien	(22) Afin de rapprocher l'Union de ses citoyens et d'encourager la participation démocratique, il est nécessaire de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. La citoyenneté européenne et l'identité européenne devraient être développées et promues en ***veillant à ce que*** les citoyens ***comprennent*** le processus d'élaboration des politiques et en valorisant l'engagement civique dans les actions de l'Union. Le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe***, y compris sur la contribution des mouvements de femmes et des mouvements LGBTIQ aux progrès de la démocratie et des droits fondamentaux,*** sont nécessaires pour

aux organisations de la société civile aux échelons local, régional, national et transnational dans les domaines régis par le programme ***contribueront*** à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation active à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités promouvant la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel, la diversité culturelle et linguistique, l'inclusion sociale et le respect de l'autre favorise le développement d'un sentiment d'appartenance à l'Union et d'une citoyenneté commune, fondée sur une identité européenne, sur la base d'une vision partagée de nos valeurs, de notre culture, de notre histoire et de notre patrimoine européens communs.

sensibiliser les citoyens à l'histoire commune, ainsi que pour établir les fondations d'un avenir commun et de valeurs partagées. Par ailleurs, le soutien aux organisations de la société civile aux échelons local, régional, national et transnational dans les domaines régis par le programme ***contribuera*** à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation active à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités promouvant la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel, la diversité culturelle et linguistique, l'inclusion sociale et le respect de l'autre favorise le développement d'un sentiment ***inclusif*** d'appartenance à l'Union et d'une citoyenneté commune, fondée sur une identité européenne, sur la base d'une vision partagée de nos valeurs ***consacrées à l'article 2 du TUE***, de notre culture, de notre histoire et de notre patrimoine européens communs.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les organisations de la société civile et d'autres acteurs de l'espace civique, tels que les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation, jouent un rôle essentiel en contribuant à la mise en œuvre des politiques, en encourageant la participation des citoyens, en veillant à ce que les institutions rendent des comptes et en favorisant le changement positif. Le programme devrait contribuer à garantir des ressources suffisantes et un	(23) Les organisations de la société civile et d'autres acteurs de l'espace civique, tels que les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation, jouent un rôle essentiel en contribuant à la mise en œuvre des politiques, en encourageant la participation des citoyens, en veillant à ce que les institutions rendent des comptes et en favorisant le changement positif***, notamment au moyen d'activités de plaidoyer, de litiges stratégiques, de***

environnement propice au fonctionnement indépendant, libre, sûr et efficace de ces acteurs. À cette fin, le financement de l'Union devrait compléter les efforts déployés au niveau national en les soutenant, en les protégeant, en donnant les moyens d'agir et en renforçant les capacités, comme le soulignent la résolution du Parlement européen du 19 avril 2018[13] ainsi que les conclusions du Conseil du 10 mars 2023[14] et du 7 mars 2025[15]. En outre, la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil[16] en promouvant une culture de l'expression d'opinions et un environnement favorable aux lanceurs d'alerte.

campagnes, d'actions de communication et d'autres activités de surveillance. Le programme devrait contribuer à garantir des ressources suffisantes et un environnement propice au fonctionnement indépendant, libre, sûr et efficace de ces acteurs. ***Pour assurer l'indépendance et la viabilité des organisations de la société civile, le programme devrait prévoir l'octroi prévisible et pluriannuel de subventions de fonctionnement.*** À cette fin, le financement de l'Union devrait compléter les efforts déployés au niveau national***, avec une attention particulière portée aux organisations qui favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes, combattent la violence sexiste et défendent la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation,*** en les soutenant, en les protégeant, en donnant les moyens d'agir et en renforçant les capacités, comme le soulignent la résolution du Parlement européen du 19 avril 2018[13] ainsi que les conclusions du Conseil du 10 mars 2023[14] et du 7 mars 2025[15]. En outre, la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil[16] en promouvant une culture de l'expression d'opinions et un environnement favorable aux lanceurs d'alerte***. Le programme devrait en outre soutenir les actions visant à prévenir et à traiter les poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons).***

[13] 2018/2619 (RSP) (JO C 390 du 18.11.2019, p. 117–119, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=oj:JOC_2019_390_R_0017).

[14] ST-7388/23, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE; le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection

[13] 2018/2619 (RSP) (JO C 390 du 18.11.2019, p. 117–119, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=oj:JOC_2019_390_R_0017).

[14] ST-7388/23, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE; le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection

et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE.

[15] ST-6878/25, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux.

[16] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj).

et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE.

[15] ST-6878/25, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux.

[16] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj).

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Est soulignée l'importance d'octroyer et de garantir un financement dans le cadre du programme aux organisations de la société civile qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes, luttent contre la violence sexiste et défendent les droits des femmes, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que les droits des personnes LGBTIQ dans tous les États membres, notamment là où ces organisations subissent des pressions politiques, des restrictions juridiques, des réductions de financement ou des attaques. Toutes ces activités visent à promouvoir des valeurs fondamentales de l'Union et devront donc être soutenues dans toute l'Union, sans exception.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Il convient d'accorder une attention particulière à l'accessibilité du programme aux organisations de la société civile aux échelons local, régional, national et transnational, y compris aux organisations de la société civile actives sur le terrain et à celles qui s'attachent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes LGBTIQ. Il y a lieu notamment d'apporter un soutien financier à des tiers.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne, l'Union est une structure juridique qui repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE[17]. Cette prémisse est fondée sur les caractéristiques spécifiques et essentielles du droit de l'Union, y compris l'autonomie dont il jouit par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international. Elle implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc,	(24) Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne, l'Union est une structure juridique qui repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE[17]. Cette prémisse est fondée sur les caractéristiques spécifiques et essentielles du droit de l'Union, y compris l'autonomie dont il jouit par rapport aux droits des États membres ainsi que par rapport au droit international. Elle implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc,

dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre. Il s'ensuit que le respect par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à cet État membre. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi confirmé que, dans les domaines relevant de la compétence de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs énoncées à l'article 2 du TUE.

[17] Ce considérant découle directement de l'avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 168.

dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre. Il s'ensuit que le respect par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE***, notamment le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits fondamentaux,*** constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à cet État membre. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi confirmé que, dans les domaines relevant de la compétence de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures pour assurer le respect des valeurs énoncées à l'article 2 du TUE.

[17] Ce considérant découle directement de l'avis 2/13, EU:C:2014:2454, point 168.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) À l'heure où les sociétés européennes sont confrontées à des défis qui touchent leurs démocraties, tels que la montée des extrémismes et de l'intolérance, la désinformation et la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger par des acteurs hostiles, il est essentiel que les valeurs de l'Union telles que le respect des droits fondamentaux, l'égalité et la démocratie continuent d'être activement cultivées, protégées, promues, appliquées et partagées entre les citoyens et les peuples, de sorte que ces valeurs restent au cœur du projet de l'Union. La détérioration de leur protection dans n'importe quel État membre peut avoir des effets préjudiciables sur l'Union ***toute*** entière. Il est donc essentiel que le présent programme	(25) À l'heure où les sociétés européennes sont confrontées à des défis qui touchent leurs démocraties, tels que la montée des extrémismes et de l'intolérance, la désinformation et la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger par des acteurs hostiles, ***dont des acteurs anti-droits et anti-genre, qui mènent notamment des campagnes coordonnées ciblant l'égalité entre les femmes et les hommes, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et les droits des personnes LGBTIQ,*** il est essentiel que les valeurs de l'Union telles que le respect des droits fondamentaux, l'égalité***, l'égalité entre les femmes et les hommes*** et la démocratie continuent d'être activement cultivées, protégées, promues, appliquées

contribue à protéger les valeurs de l'Union, y compris le respect des droits fondamentaux, l'égalité et la démocratie.

et partagées entre les citoyens et les peuples, de sorte que ces valeurs restent au cœur du projet de l'Union. La détérioration de leur protection dans n'importe quel État membre peut avoir des effets préjudiciables sur l'Union ***tout*** entière. Il est donc essentiel que le présent programme contribue à protéger les valeurs de l'Union, y compris le respect des droits fondamentaux, l'égalité et la démocratie. ***Il y a lieu de s'attacher en particulier à contrer les acteurs et réseaux coordonnés opposés à l'égalité entre les femmes et les hommes, anti-LGBTIQ et anti-droits, notamment ceux qui s'engagent dans des contentieux stratégiques, des campagnes de désinformation et des tentatives pour faire reculer les droits fondamentaux établis. Ces attaques coordonnées touchent de manière disproportionnée les défenseuses des droits de l'homme, les journalistes, les universitaires, les représentants élus et les militants, et visent à réduire au silence ou à intimider celles et ceux qui défendent l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits fondamentaux.***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Compte tenu des risques croissants liés aux aléas naturels, aux catastrophes climatiques et environnementales, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à l'évolution des menaces pour la sécurité et à d'autres bouleversements, il est essentiel de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, à s'y préparer et à y réagir. Le programme	(26) Compte tenu des risques croissants liés aux aléas naturels, aux catastrophes climatiques et environnementales, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à l'évolution des menaces pour la sécurité et à d'autres bouleversements, il est essentiel de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, à s'y préparer et à y réagir ***de manière***

devrait donc soutenir l'éducation et la mobilisation des citoyens en matière de préparation aux crises, renforçant ainsi la résilience de la société.	***intersectionnelle et inclusive, en tenant compte de la dimension de genre***. Le programme devrait donc soutenir l'éducation et la mobilisation des citoyens en matière de préparation aux crises, renforçant ainsi la résilience de la société. ***Les mesures de préparation et de réaction aux crises soutenues au titre du programme devraient intégrer une approche intersectionnelle et sensible à la dimension de genre, étant entendu que les femmes, les filles et les personnes marginalisées, en particulier celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, sont touchées de manière disproportionnée par les crises, notamment les catastrophes liées au climat, les conflits armés et les chocs économiques.***
	Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Par conséquent, le programme devrait également soutenir des actions visant à préserver et à renforcer la démocratie dans l'Union, à consolider la confiance du public envers la démocratie et les institutions démocratiques, à améliorer la préparation et la résilience démocratiques, à favoriser l'engagement, la participation et la sensibilisation des citoyens à l'histoire et aux valeurs communes, de manière à les aider à exercer leurs droits, y compris leurs droits électoraux, dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'organisation des élections. Le programme devrait par ailleurs promouvoir l'esprit critique, la participation civique et la démocratie par l'éducation dans une	(27) Par conséquent, le programme devrait également soutenir des actions visant à préserver et à renforcer la démocratie dans l'Union, à consolider la confiance du public envers la démocratie et les institutions démocratiques, à améliorer la préparation et la résilience démocratiques, à favoriser l'engagement, la participation et la sensibilisation des citoyens à l'histoire et aux valeurs communes, de manière à les aider à exercer leurs droits, y compris leurs droits électoraux, dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'organisation des élections. ***Il convient de veiller tout particulièrement à favoriser une représentation politique équilibrée entre les femmes et les hommes et à***

démarcher déployée tout au long de la vie, de sorte que tous les citoyens aient les compétences nécessaires pour reconnaître les pratiques d'information, de manipulation, d'ingérence et de désinformation menées depuis l'étranger.	***s'attaquer aux obstacles structurels qui empêchent les femmes, dont les jeunes femmes et celles issues de groupes sous-représentés, de participer pleinement aux processus démocratiques.*** Le programme devrait par ailleurs promouvoir l'esprit critique, la participation civique et la démocratie par l'éducation dans une ***démarche*** déployée tout au long de la vie, de sorte que tous les citoyens aient les compétences nécessaires pour reconnaître les pratiques d'information, de manipulation, d'ingérence et de désinformation menées depuis l'étranger. ***Le programme devrait également soutenir les actions visant à lutter contre la violence sexiste, le harcèlement et les abus en ligne ciblant les femmes dans la vie publique, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les représentants élus.***
	Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) La Commission devrait veiller à la cohérence globale avec les objectifs de l'Union en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la complémentarité et aux synergies avec les activités des organes et organismes de l'Union, en particulier l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et elle devrait prendre en compte les travaux menés par d'autres acteurs nationaux et internationaux dans les domaines couverts par le programme.
	Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.	(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres ***et d'intégration de la dimension de genre***, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***, notamment au moyen d'analyses comparées selon le genre et d'évaluations de l'impact selon le genre***, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Conformément aux articles 8 et 10 du traité FUE, le programme devrait soutenir l'intégration de la dimension de genre et la non-discrimination dans toutes ses activités. L'égalité des genres devrait être intégrée à chaque étape de la conception du cycle de financement, de sa mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports, ainsi que de l'évaluation et de l'audit. Une évaluation intermédiaire et une évaluation finale du programme devraient porter sur les incidences selon le genre afin d'apprécier dans quelle mesure il contribue à l'égalité des genres et s'il n'a pas d'effets négatifs involontaires dans ce domaine. Dans ce contexte, et compte tenu de la nature et de l'ampleur variables des activités des différents volets du programme, il est important que les données individuelles collectées par les promoteurs de projets soient ventilées par sexe/genre et selon les indicateurs d'égalité des genres. Il importe également de fournir des informations aux demandeurs sur la manière de tenir compte de l'égalité des genres, y compris des informations sur l'utilisation d'outils intégrant les questions d'égalité des genres, tels que la prise en compte systématique de ces questions, le cas échéant, dans l'établissement du budget et les évaluations de l'impact selon le genre. Lorsque des experts et des parties prenantes sont consultés, il convient de tenir compte de l'équilibre entre les genres.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 35 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 ter) L'intégration transversale de l'égalité des genres dans tous les volets du programme, y compris Culture et MEDIA+, est essentielle à la cohérence de l'action de l'Union et à la mise en application effective des valeurs de l'Union.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25].	(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25]. ***Les bureaux du programme devraient veiller à l'accessibilité des informations pour les petites***

	organisations de terrain et les organisations dirigées par des femmes, y compris celles qui opèrent dans des zones reculées ou mal desservies.
[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.	[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le présent règlement établit le programme pour la période 2028-2034, succédant aux programmes établis par les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 pour la période 2021-2027. Il y a donc lieu d'abroger les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818,	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir ***l'inclusion,*** l'égalité, ***l'égalité des genres, la diversité, la participation,*** la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société. ***Le programme promeut l'égalité des genres et des sociétés inclusives, lutte activement contre les stéréotypes de genre et encourage la participation effective des femmes dans toute leur diversité, des personnes LGBTIQ, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités et des groupes socialement marginalisés, notamment par l'accès au financement au titre du programme.***

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribuer à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les	i. contribuer à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, ***et promouvoir***

dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	***l'égalité des genres et la participation des femmes et des groupes marginalisés,*** tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»);	ii. contribuer à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation***, dont la désinformation liée au genre, ainsi qu'en plaidant pour un cyberespace sûr*** («actualité»);

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le volet «Démocratie, citoyens, égalité, droits et valeurs» («CERV+»):	c) le volet «Démocratie, citoyens, égalité, droits***, genre*** et valeurs» («CERV+»):

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	i. contribue à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité***, dont l'égalité des genres ainsi que l'intégration de la dimension de genre,*** et la non-discrimination***,*** ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités ***et la charte***, y compris la libre circulation des citoyens, et donne des moyens d'action à la société civile («droits, égalité***, égalité des genres***, citoyens et société civile»);

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii. contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences («Daphné»);	***supprimé***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii. contribuer au renforcement de la participation ***démocratique*** et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).	iii. contribuer au renforcement de la participation ***et de l'engagement démocratiques, en plaidant pour l'inclusivité et une représentation équilibrée du point de vue du genre,*** et au

respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»).

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le volet «Daphné»:
	i. contribue à prévenir et à combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris en ligne, de violence à l'égard des enfants, dont le cyberharcèlement, et de violence à l'égard d'autres groupes à risque («tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre»);

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles.	(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles. ***L'objectif consistant à favoriser les synergies entre les objectifs d'AgoraEU ne saurait toutefois pas compromettre, désavantager ou limiter d'une autre manière la***

recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un objectif unique d'AgoraEU. Les activités transversales et horizontales ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et dans la charte. Ces activités visent également à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel***, tout en remédiant aux inégalités entre les genres dans le secteur culturel***;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes;	e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse***, notamment de données***

ventilées par sexe/genre et d'indicateurs d'égalité des genres, et par des actions pilotes;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à ***l'amélioration*** des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à des conditions de travail ***sûres et justes*** des artistes et des professionnels de la culture et de la création. ***Il contribue également à promouvoir l'égalité des genres, l'inclusion sociale et une participation accrue des femmes et des groupes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à lutter contre la discrimination et le racisme structurels.***

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) créer des publics pour les œuvres audiovisuelles européennes, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de cinémas, de festivals et de campagnes de sensibilisation européens, et s'adresser en particulier aux jeunes Européens et aux communautés mal desservies;	c) créer des publics pour les œuvres audiovisuelles européennes, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de cinémas, de festivals et de campagnes de sensibilisation européens, et s'adresser en particulier aux jeunes Européens***, aux femmes*** et aux ***filles, ainsi qu'aux*** communautés mal desservies;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) favoriser le développement et la création de prototypes de jeux vidéo européens et de contenus immersifs, y compris par des tests de marché, par la promotion et la découvrabilité, des stratégies axées sur l'audience, ainsi qu'une distribution sur toutes les plateformes;	d) favoriser le développement et la création de prototypes de jeux vidéo européens***, en particulier de jeux vidéo promouvant l'égalité des genres,*** et de contenus immersifs, y compris par des tests de marché, par la promotion et la découvrabilité, des stratégies axées sur l'audience, ainsi qu'une distribution sur toutes les plateformes;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) améliorer le développement des talents et faciliter l'accès au financement, les échanges interentreprises et la mise en réseau, l'adoption d'outils et de modèles commerciaux innovants et de stratégies multimédias d'exploitation de la propriété intellectuelle, notamment pour faire face aux évolutions créatives, commerciales et technologiques;	e) améliorer le développement des talents***, dont les qualités de dirigeante et l'esprit d'entreprise des femmes dans le secteur audiovisuel,*** et faciliter l'accès au financement, les échanges interentreprises et la mise en réseau, l'adoption d'outils et de modèles commerciaux innovants et de stratégies multimédias d'exploitation de la propriété intellectuelle, notamment pour faire face aux évolutions créatives, commerciales et technologiques;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «audiovisuel» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et dans le cadre d'une collaboration entre les entités des États membres ayant des capacités audiovisuelles différentes.	L'objectif spécifique «audiovisuel» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et dans le cadre d'une collaboration entre les entités des États membres ayant des capacités audiovisuelles différentes. ***Il contribue également à promouvoir l'égalité des genres, l'inclusion sociale et une participation accrue des femmes et des groupes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à lutter contre la discrimination et le racisme structurels.***

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) protéger les médias d'information et les journalistes, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des menaces, ainsi que surveiller et évaluer les risques pour la liberté et le pluralisme des médias dans le marché intérieur, réagir face à ces risques et promouvoir les normes journalistiques et éditoriales;	a) protéger les médias d'information et les journalistes, ***notamment les femmes journalistes,*** en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des menaces ***et à du harcèlement, y compris en ligne***, ainsi que surveiller et évaluer les risques pour la liberté et le pluralisme des médias dans le marché intérieur, réagir face à ces risques***, déceler et dénoncer la corruption,*** et promouvoir les normes journalistiques et éditoriales;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer la production, la distribution et la consommation de contenus journalistiques professionnels, y compris la couverture des affaires de l'Union, le journalisme d'investigation, l'actualité locale et les médias d'intérêt public;	b) améliorer la production, la distribution et la consommation de contenus journalistiques professionnels ***dans le droit fil des normes européennes et internationales***, y compris la couverture des affaires de l'Union, le journalisme d'investigation, l'actualité locale et les médias d'intérêt public;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer la coopération et promouvoir des mesures visant à surveiller et à préserver l'espace consacré à l'information en ligne, y compris la détection et la lutte contre la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger, ce qui favorisera une plus grande résilience dans l'ensemble de l'Union;	d) renforcer la coopération et promouvoir des mesures visant à surveiller et à préserver l'espace consacré à l'information en ligne, y compris la détection et la lutte contre la désinformation***, dont la désinformation fondée sur le genre et les discours antigenre hostiles aux femmes, aux personnes LGBTIQ et aux mesures en faveur de l'égalité,*** ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger, ce qui favorisera une plus grande résilience dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir les activités d'éducation au numérique et aux médias	e) promouvoir les activités d'éducation au numérique et aux médias**,**

afin de permettre aux citoyens, y compris aux jeunes, d'utiliser et de développer leur compréhension critique de l'écosystème de l'information;	***notamment des activités d'information sur les stéréotypes de genre et préjudiciables et sur la manière de les combattre, ainsi que sur la désinformation et la violence liées à la question du genre en ligne et sur la façon de lutter contre ces fléaux*** afin de permettre aux citoyens, y compris aux jeunes, d'utiliser et de développer leur compréhension critique de l'écosystème de l'information;

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «actualité» est réalisé dans le plein respect de l'indépendance éditoriale des médias et des normes professionnelles.	L'objectif spécifique «actualité» est réalisé dans le plein respect de l'indépendance éditoriale des médias et des normes professionnelles. ***Il contribue également à promouvoir l'égalité des genres, l'inclusion sociale et une participation accrue des femmes et des groupes en situation de vulnérabilité, ainsi qu'à lutter contre la discrimination et le racisme structurels.***

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droits, égalité, citoyens et société civile	Droits, égalité, ***égalité des genres,*** citoyens et société civile

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre du volet «CERV+», l'objectif spécifique «Droits, égalité, citoyens et société civile» se concentre sur les priorités suivantes:	Dans le cadre du volet «CERV+», l'objectif spécifique «Droits, égalité, ***égalité des genres,*** citoyens et société civile» se concentre sur les priorités suivantes:

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) promouvoir l'égalité, prévenir et combattre la discrimination fondée sur le ***sexe***, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance;	a) promouvoir l'égalité, prévenir et combattre ***les inégalités structurelles et*** la discrimination fondée sur le ***genre***, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ***l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles*** ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance***, dont la xénophobie, l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie, la transphobie et l'interphobie, et lutter contre la discrimination multiple et intersectionnelle***;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger et promouvoir les droits de l'enfant;	d) protéger et promouvoir les droits de l'enfant ***et lutter contre le harcèlement en ligne***;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) entretenir un espace civique dynamique en renforçant les capacités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs concernés qui œuvrent à tous les niveaux pour la protection***, la promotion*** et la ***sensibilisation*** des ***citoyens aux*** droits consacrés par le traité***, pour*** la ***promotion de la résilience démocratique, de*** la ***non-discrimination et de l'égalité*** de ***l'UE et***, ***plus largement, pour les valeurs*** de ***l'Union***, ***telles que le respect des droits fondamentaux***, ***l'état de droit*** et la ***démocratie***, ***ainsi que pour la protection et la promotion du respect de la charte***, ***et en apportant un soutien financier à ces acteurs***.	f) entretenir un espace civique dynamique en renforçant les capacités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs concernés qui œuvrent à tous les niveaux pour la protection et la ***promotion*** des droits consacrés par le traité ***et*** la ***charte ainsi que pour*** la ***préservation des valeurs*** de ***l'Union***, ***dont la démocratie, l'état*** de ***droit***, ***l'égalité, y compris l'égalité des genres***, et la ***non-discrimination***, ***et en apportant un soutien financier accessible, prévisible et pluriannuel à ces acteurs***, ***notamment sous la forme de subventions de fonctionnement***.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Daphné	

Dans le cadre du volet «CERV+», l'objectif spécifique «Daphné» se concentre sur les priorités suivantes:

a) prévenir, réagir et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique et la violence à l'égard des enfants, des jeunes et des personnes âgées, des personnes LGBTIQ, des personnes handicapées et des autres groupes à risque;

b) protéger et aider toutes les victimes directes et indirectes ainsi que les personnes ayant survécu aux violences visées au point a);

c) favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union ainsi que la participation et l'engagement des citoyens dans la vie démocratique et civique de l'Union, et favoriser des sociétés ouvertes, résilientes, égalitaires, fondées sur les droits et reposant sur l'état de droit;	a) protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union ainsi que la participation et l'engagement des citoyens dans la vie démocratique et civique de l'Union, et ***tout particulièrement la participation sur un pied d'égalité des femmes à la vie politique et publique, et*** favoriser des sociétés ouvertes, résilientes, égalitaires ***du point de vue du genre et non discriminatoires***, fondées sur les droits et reposant sur l'état de droit;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, de sa mémoire et de sa diversité communes afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.	c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, de sa mémoire et de sa diversité communes***, y compris la contribution des mouvements de femmes et de personnes LGBTIQ aux valeurs de l'Union, telles que la démocratie, les droits fondamentaux et l'égalité,*** afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Chapitre IV bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	IV bis Volet «Daphné»

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Volet «Daphné»
	Dans le cadre du volet «Daphné», l'objectif spécifique «Tolérance zéro à l'égard de la violence fondée sur le genre» se concentre sur les priorités suivantes:

a) prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence en ligne, la violence économique et les formes émergentes de violence numérique à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique et la violence à l'égard des enfants, des jeunes et des personnes âgées, des personnes LGBTIQ, des personnes handicapées et des autres groupes à risque, réagir à ces violences et les combattre;

b) protéger et épauler toutes les victimes directes et indirectes, y compris les défenseuses des droits de l'homme et les femmes dans la vie publique ciblées en raison de leur genre, et les victimes de violence visées au point a), notamment en apportant un soutien aux services d'aide aux femmes et à d'autres organisations de terrain disposant d'une expertise spécialisée, en fournissant une assistance directe aux survivantes de violence à l'égard des femmes et de violence fondée sur le genre;

c) contribuer à la réalisation, dans l'Union, des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de la directive (UE) 2024/1385.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience	a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ***notamment contre la désinformation fondée sur le genre,*** ce qui permettra

démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;	d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable***, éthique et transparente*** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle***, en veillant à ce que ces technologies non seulement ne reproduisent ni n'amplifient les biais ou la discrimination fondés sur le genre, mais contribuent également à les combattre***, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union***, notamment le suivi de leur incidence sur l'égalité des genres et de leur alignement sur les valeurs de l'Union consacrées par les traités, la charte et les conventions internationales applicables en matière de droits de l'homme,*** dans les domaines de la culture,

des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les actions visant à promouvoir l'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre, y compris le recours systématique à des évaluations de l'impact selon le genre, la protection et la promotion de la pleine jouissance par les femmes de leurs droits, la lutte active contre les stéréotypes de genre et les discours antigenre, ainsi que la lutte contre la discrimination multiple et intersectionnelle.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée.	Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature***, leurs objectifs*** et leur portée. ***L'objectif consistant à favoriser les synergies entre les objectifs d'AgoraEU ne saurait toutefois pas compromettre, désavantager ou limiter d'une autre manière la recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un objectif unique***

d'AgoraEU. Les activités transversales et horizontales ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et dans la charte. Ces activités visent également à combattre l'exclusion sociale et les inégalités.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sur le montant énoncé au paragraphe 1, les montants indicatifs ci-après sont affectés aux objectifs suivants:
	a) au moins 41,9 % de l'enveloppe financière est allouée aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 7, à l'article 8 (volet «CERV+») et à l'article 9 (volet «Daphné»);

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Sur le montant énoncé au paragraphe 1 bis, les montants indicatifs ci-après sont affectés aux objectifs suivants:
	a) au moins 40 % du montant est consacré aux activités visant à prévenir et à combattre à tous les niveaux toutes les formes de violence fondée sur le genre (volet «Daphné»);

b) au moins 15 % du montant est consacré à des activités destinées à promouvoir l'égalité des genres, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits des femmes et permettre à ces dernières d'en jouir pleinement.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Sur les montants affectés aux objectifs de l'article 7, de l'article 8 (volet «CERV+») et de l'article 9 (volet «Daphné»), au moins 60 % sont consacrés au soutien des activités menées par les organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Modalités de financement
	1. Le programme prévoit l'octroi prévisible de subventions de fonctionnement aux organisations de la société civile qui participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et des décisions de l'Union et qui sont principalement actives dans les domaines relevant des volets «CERV+» et

«Daphné» visés aux articles 7, 8 et 9, afin de garantir leur indépendance et leur durabilité, conformément à l'article 183, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Le programme prévoit la possibilité d'un soutien financier à des tiers, afin de garantir l'accessibilité des volets «CERV+» et «Daphné» pour les organisations de la société civile aux niveaux local, régional, national et transnational, y compris les organisations de la société civile locales actives sur le terrain.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. ***Ces contributions supplémentaires sont mises en œuvre conformément aux objectifs du programme, et notamment à celui d'améliorer l'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre.*** Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. ***Leur utilisation est conforme aux valeurs de l'Union visées à l'article 2 du traité UE, dont l'égalité des genres et la non-discrimination.*** Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. ***Ces synergies sont mises en œuvre dans le plein respect des objectifs***

autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

énoncés à l'article 3 et des priorités transversales visées à l'article 10, dont l'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la totalité des contributions de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure

d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation***, dont la composition doit être équilibrée du point de vue du genre,*** visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) assurent la conformité aux valeurs de l'Union visées à l'article 2 du traité UE, dont l'égalité des genres et la non-discrimination;

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les accords d'association accordant la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel» visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché	3. Les accords d'association accordant la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel» visé à l'article 3 tiennent compte de la situation du marché

audiovisuel dans le pays concerné, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel».	audiovisuel dans le pays concerné, y compris de la proximité de leur cadre juridique avec l'acquis de l'Union en matière de médias audiovisuels et de l'accès à ses dispositifs de soutien équivalents, en particulier vis-à-vis des autres pays européens. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point b), requièrent l'alignement de la législation nationale de ces pays sur la directive 2010/13/UE ***et la législation de l'Union pertinente sur les droits fondamentaux et la non-discrimination*** afin d'accorder la participation à l'objectif spécifique «audiovisuel».

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.	7. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants. ***La composition des comités d'évaluation respecte l'équilibre des genres.***

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont	8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont

reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.	reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité. ***L'évaluation de la capacité financière est effectuée de manière non discriminatoire et ne désavantage pas les organisations dirigées par des femmes.***

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Types d'actions
	Les actions contribuant à la réalisation d'un objectif spécifique énoncé à l'article 3 peuvent se voir accorder un financement au titre du présent règlement. En particulier, les activités énumérées à l'annexe I sont éligibles à un financement.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3,	1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, ***dont***

conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.	***l'égalité des genres et les autres priorités transversales énoncées à l'article 10,*** conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Les programmes de travail précisent comment les objectifs énoncés à l'article 3 et les priorités transversales visées à l'article 10, dont l'égalité des genres, sont mis en œuvre.*** Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE I
	ACTIVITÉS SOUTENUES PAR LE PROGRAMME
	L'objectif général et les objectifs spécifiques du programme énoncés à

l'article 2 sont réalisés, notamment, en soutenant les activités suivantes:

1) sensibilisation, promotion et diffusion d'informations dans le cadre des domaines et des objectifs régis par le programme afin d'améliorer la connaissance des droits, des valeurs et des politiques connexes;

2) apprentissage mutuel et échange de bonnes pratiques entre les parties prenantes afin d'améliorer la connaissance et la compréhension mutuelle;

3) activités d'analyse et de suivi destinées à améliorer la compréhension de la situation dans les États membres et au niveau de l'Union dans les domaines régis par le programme ainsi qu'à améliorer la mise en œuvre du droit, des politiques et des valeurs de l'Union dans les États membres, y compris la collecte de données et de statistiques; l'élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; des évaluations; des analyses d'impact; et l'élaboration et la publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique;

4) formation des parties prenantes concernées afin d'améliorer la connaissance qu'elles ont des politiques et des droits dans les domaines régis par le programme;

5) élaboration et maintenance des outils des technologies de l'information et de la communication;

6) soutien aux organisations de la société civile et aux acteurs sans but lucratif actifs dans les domaines régis par le programme:

a) pour accroître leur capacité à réagir et à assurer un accès suffisant de tous les citoyens à leurs services et à leurs activités de conseil et de soutien;

b) pour mener des activités de sensibilisation afin de promouvoir les droits, en renforçant également, de la sorte, la protection et la promotion des valeurs de l'Union et le respect de l'état de droit et en contribuant au dialogue démocratique, à la transparence et à la bonne gouvernance, y compris dans les cas de rétrécissement de l'espace dont dispose la société civile;

7) sensibilisation accrue des citoyens, en particulier des jeunes, à la culture, au patrimoine culturel, à l'identité et à l'histoire de l'Europe, y compris en ce qui concerne les régimes totalitaires et autoritaires et d'autres épisodes marquants de l'histoire récente de l'Europe, de manière à renforcer la mémoire et l'engagement des citoyens européens envers l'Union et à encourager la tolérance, la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel et le respect de la diversité;

8) réunion de citoyens de nationalités et de cultures différentes grâce à la mise en place d'activités de jumelages de villes et de projets de la société civile, permettant de créer les conditions propices à une démarche qui parte véritablement de la base et de favoriser l'engagement civique et démocratique;

9) actions visant à encourager et à faciliter une participation active et inclusive à la construction d'une Union plus démocratique ainsi qu'à sensibiliser aux droits et aux valeurs en apportant un soutien aux organisations de la société civile;

10) développement de la capacité des réseaux européens à promouvoir et à développer davantage le droit, les valeurs, les objectifs politiques et les stratégies de l'Union;

11) financement des appuis techniques et organisationnels en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788, renforçant de la sorte l'exercice, par les

citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes;

12) amélioration de la connaissance du programme, renforcement de la diffusion et de la transférabilité des résultats de celui-ci, et amélioration de la sensibilisation, notamment par la mise en place et le soutien de points de contact du programme.

Or. en

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet d'avis, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Centre for reproductive rights End FGM European Network Equipop European Disability Forum (EDF) European Lesbian Community (EL*C) European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights (EPF) Forbidden Colours International Planned Parenthood Federation (IPPF) Organisation Intersex International Europe e.V. (OII Europe) RECLAIM The European Roma Rights Centre (ENAR) The International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer & Intersex (LGBTQI) Youth & Student Organisation (IGLYO) Transgender Europe (TGEU) Women Against Violence Europe Network (WAVE)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).